

Compte rendu de la séance du mercredi 23 janvier 2019

Président : GIBERT Alain

Secrétaire : GARINO Jean-michel

Présents : Alain GIBERT, Hervé CAMPO, Alain RIEU, Aurélie ROUDIL, Jean-Claude TRICART, Blandine ELAIN, Jean-Michel GARINO, Olivier JOLY, Virginie PACKO, Eric PRAT

Représentée : Mireille LE VAN par Virginie PACKO

Ordre du jour

1. Annulation de la délibération du 03 Juillet 2018 concernant un nouvel emprunt qui a été votée sur le principe mais sans précision sur le montant de l'emprunt.
2. Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 10 Décembre 2018.
3. Prise en charge des dépenses d'investissement avant vote du budget 2019.
4. Indemnité de conseil allouée au comptable du Trésor.
5. Protection sociale complémentaire.
6. Contrat d'assurance statutaire du personnel.
7. ADIS : Garantie du prêt par la Commune et étalement de la dette.
8. Approbation du rapport annuel sur le prix et la qualité du SPANC du Pays Beaume Drobie.
9. Encaissement des chèques suite au repas des aînés du 13 Janvier 2019.
10. Information sur une décision prise par Monsieur le Maire en application des délégations données par le Conseil Municipal.

Divers :

- Eglise : Pigeons dans le clocher
- Eglise : Volontaires pour poncer la porte avant peinture par les cantonniers
- Migrants : Fermeture du centre d'accueil des Vans.
- EDF Collectivités : Bilan annuel

Délibérations du conseil

1. Annulation de la délibération du 03 Juillet 2018 (2019-001)

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 03 Juillet 2018 concernant la souscription d'un nouvel emprunt à court terme qui permettrait de régler les factures émises dans le cadre de la construction de la salle dans l'attente de percevoir la FCTVA.

Cette délibération a été votée pendant la séance mais sa mise en oeuvre ne s'avérant plus nécessaire, elle n'a pas été enregistrée et n'a pas donné lieu à envoi à la Préfecture.

Il convient donc d'annuler purement et simplement cette délibération du 03 Juillet 2018.

Résultat du vote : **Adoptée**

Votants : 11

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 3

Refus : 0

2. Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 10 Décembre 2018 (2019-002)

Monsieur le Maire demande à son Conseil Municipal s'il y a lieu d'émettre des observations et/ou remarques sur le compte-rendu du dernier conseil municipal du 10 Décembre 2018 et il lui demande de l'approuver.

Le Conseil Municipal approuve ce compte-rendu.

Résultat du vote : **Adoptée**

Votants : 11

Pour : 8

Contre : 3

Abstention : 0

Refus : 0

3. Prise en charge des dépenses investissement avant vote du budget 2019 (2019-003)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que, préalablement au vote du budget primitif, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2018.

Afin de faciliter le paiement des dépenses d'investissement du 1er trimestre 2019, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2018, à savoir :

- chapitre 20 : 43 410,09 euros

- chapitre 21 : 148 612,77 euros

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal qui l'accepte l'autorisation de mandater les dépenses d'investissement 2019 dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2018 repris-ci-dessus.

Résultat du vote : **Adoptée**

Votants : 11

Pour : 6

Contre : 2

Abstention : 3

Refus : 0

4. Indemnité de conseil allouée au comptable du Trésor (2019-004)

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Décide :

- de demander le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,
- d'accorder l'indemnié de conseil au taux de 100 % par an,
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Monsieur BOFILL Jean-Paul, Receveur Municipal,
- de lui accorder l'indemnité de confection des documents budgétaires suivant l'état liquidatif du 23 Novembre 2018 émis pour l'année 2018 pour un montant de 328,81 €.

Résultat du vote : **Adoptée**

Votants : 11

Pour : 10

Contre : 1

Abstention : 0

Refus : 0

5. Protection sociale complémentaire : Mandat au Centre de Gestion (2019-005)

Protection sociale complémentaire : Mandat au Centre de Gestion pour la procédure de passation d'une convention de participation au titre du risque Prévoyance - Garantie maintien de salaire :

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal :

Le décret n° 2011-1474, du 08 Novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ainsi que les arrêtés qui y sont attachés, permettent aux employeurs publics territoriaux de participer à l'acquisition par les agents de garanties d'assurance complémentaire santé et/ou prévoyance.

Cette participation reste facultative pour les collectivités.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents actifs et retraités.

L'article 25 de la loi du 26 Janvier 1984 prévoit que les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort et qui le demandent, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents.

Le centre de gestion de l'Ardèche, depuis plusieurs années, s'est engagé aux côtés des collectivités en matière de Prévoyance permettant ainsi, grâce à la convention de participation conclue en 2013, à 194 collectivités et près de 2300 agents, de bénéficier d'une couverture complète et performante.

Conformément à l'article 19 du décret n° 2011-1474 du 8 Novembre 2011, relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, la convention de participation en cours arrivera à son terme le 31 Décembre 2019.

Le Conseil d'Administration du CDG 07 a décidé, par délibération en date du 24 Octobre 2018, de lancer une nouvelle mise en concurrence courant 2019 pour un effet au 1er Janvier 2020, afin de sélectionner un nouvel opérateur.

Cette procédure a pour objectif de permettre :

- à tout employeur public territorial du département de l'Ardèche affilié au CDG 07 d'adhérer à une convention de participation en prévoyance - garantie maintien de salaire,
- à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré à ce service d'accéder à une offre potentiellement attractive du fait de la mutualisation des risques, en garantie prévoyance, et ce pour une couverture à effet du 1er Janvier 2019.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir envisager de recourir au service dans un objectif de meilleure couverture sociale des agents, il convient de donner mandat préalable au CDG 07 pour mener à bien la mise en concurrence pour le risque prévoyance, étant entendu que l'adhésion au service reste libre à l'issue de la consultation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 25 prévoyant que les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort et qui le demandent, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents,

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 Novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 07 en date du 24 Octobre 2018 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance,

Vu l'exposé du Mair,

Considérant l'intérêt de participer à la protection sociale complémentaire "prévoyance" des agents de la collectivité et de s'associer à la démarche de mutualisation proposée par le Centre de Gestion.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1er :

De donner mandat au CDG 07 pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la conclusion d'une convention de participation en assurance complémentaire prévoyance, étant entendu que l'adhésion de l'employeur reste libre à l'issue de la consultation menée par le CDG 07,

Article 2 :

La Commune prend acte que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le CDG 07 pour lui permettre de décider de son adhésion et des modalités de cette adhésion.

Durée du contrat : 6 ans, à effet du 1er Janvier 2020, renouvelable un an.

Résultat du vote : **Adoptée**

Votants : 11

Pour : 10

Contre : 1

Abstention : 0

Refus : 0

6. Contrat d'assurance statutaire du personnel (2019-006)

Le Maire rappelle à l'Assemblée les obligations statutaires des collectivités publiques concernant la protection sociale de leurs fonctionnaires affiliés à la C.N.R.A.C.L et agents relevant du Régime Général de Sécurité Sociale.

Pour garantir ces risques, les collectivités peuvent conclure un contrat d'assurance. Le Centre de Gestion a conduit un appel à la concurrence pour parvenir à un contrat groupe mutualisant les risques au niveau du Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion, après avoir mis en œuvre la procédure prévue par le Code des Marchés Publics, a retenu la Caisse Nationale de Prévoyance (CNP) comme assureur et SOFAXIS comme courtier gestionnaire.

Deux contrats sont proposés :

AGENTS PERMANENTS (TITULAIRES OU STAGIAIRES) IMMATRICULES A LA CNRACL

Risques garantis : Décès + accident du travail(service) ou maladie imputable au service ou maladie professionnelle + maladie ordinaire + longue maladie/maladie de longue durée + maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant + temps partiel thérapeutique + disponibilité d'office et invalidité temporaire.

Conditions : 5,50 %

Franchise : 10 jours fermes par arrêt sur le risque maladie ordinaire

Indemnités journalières : remboursement des indemnités journalières à 90 %

Ces propositions s'entendent dans le cadre d'un contrat géré en CAPITALISATION sans reprise des antécédents. Les indemnités journalières seront revalorisées en cours de contrat et/ou après résiliation ou terme.

La cotisation est régularisée sur l'année N+1 selon la variation de la masse salariale de l'année N.

AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON-AFFILIES A LA CNRACL ET AGENTS DE DROIT PUBLIC

Risques garantis : Accident de travail(service) ou maladie imputable au service ou maladie professionnelle + maladie ordinaire + maladie grave + maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant.

Conditions : taux : 0,80 %

Franchise : 10 jours fermes par arrêt sur le risque maladie ordinaire

Ces propositions s'entendent dans le cadre d'un contrat géré en CAPITALISATION sans reprise des antécédents. Les indemnités journalières seront revalorisées en cours de contrat et/après résiliation ou terme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Décide :

Article 1er : d'accepter la proposition suivante :

Durée du contrat : 3 ans (du 01/01/2019 au 31/12/2021)

Contrat souscrit en capitalisation

Délai de déclaration des sinistres : 120 jours sur l'ensemble des risques

Délai de préavis de résiliation : 6 mois pour l'assuré avant l'échéance annuelle, la résiliation prenant effet le 31 décembre suivant à minuit.

Article 2 : le conseil municipal autorise le Maire à signer les conventions en résultant.

Résultat du vote : **Adoptée**

Votants : 11

Pour : 10

Contre : 1

Abstention : 0

Refus : 0

7. ADIS : Garantie du prêt par la Commune et étalement de la dette (2019-007)

La SA d'HLM ADIS, ci-après l'emprunteur, a sollicité de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques du prêt référencé en annexe à la présente délibération, initialement garanti par la commune de Rocles, ci-après le garant.

En conséquence, le garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de ladite ligne du prêt réaménagé.

Le Conseil Municipal,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du code Civil,

DELIBERE

Article 1 :

Le garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe "caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières de la ligne du prêt réaménagé sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe "caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la ligne du prêt réaménagée à taux révisables indexée sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite ligne du prêt réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29.06.2018 est de 0,75 %.

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Résultat du vote : **Adoptée**

Votants : 11

Pour : 7

Contre : 1

Abstention : 3

Refus : 0

8. Approbation rapport annuel sur le prix et la qualité du SPANC (2019-008)

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif du Pays Beaume Drobie pour l'année 2017 du SPANC.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif du Pays Beaume Drobie pour l'année 2017 du SPANC n'a pas été approuvé.

Résultat du vote : **Ajournée**

Votants : 11

Pour : 5

Contre : 5

Abstention : 1

Refus : 0

9. Encaissement des chèques repas des aînés (2019-009)

Compte-tenu de la dépense qui sera engendrée à l'occasion du repas des aînés qui s'est déroulé le 13 Janvier 2018, il est proposé une participation financière au repas des aînés à hauteur de 25 € pour les personnes âgées de moins de 65 ans.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal acceptent, à l'unanimité, l'encaissement des sommes qui seront affectées au compte 7788.

Résultat du vote : **Adoptée**

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

10. Information sur une décision prise par Monsieur le Maire (2019-010)

Monsieur le Maire rend compte de la décision qu'il a prise suite aux délégations accordées conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération du 28 Mars 2014 :

- Décision de défendre dans l'instance devant le Tribunal Administratif de Lyon engagée par Madame Virginie PACKO et de confier la défense des droits et intérêts de la Commune au cabinet d'avocats MARGALL, avocats au Barreau de Montpellier.

Le Conseil Municipal donne acte au Maire de sa décision prise en vertu de ses délégations.

Certains membres du conseil précisent néanmoins que cette décision n'aurait pas dû faire l'objet d'une délibération.

Résultat du vote : **Adoptée**

Votants : 11

Pour : 5

Contre : 1

Abstention : 2

Refus : 3

Divers

- Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les dossiers sont consultables avant chaque conseil ; A ce jour, l'ensemble des documents sont transmis par email.

Si certains conseillers le souhaitent, il peut leur être transmis des copies ponctuelles.

- Monsieur Hervé CAMPO s'est engagé pour établir un comparatif des différents fournisseurs d'électricité pour la nouvelle salle.

- Pigeons dans le clocher : Il faudra prévoir un grillage.

- Porte de l'église : Monsieur Jean-Michel GARINO va étudier la faisabilité de cette remise en état.

- Migrants : Réflexion sur la possibilité de loger une famille de migrants dans un appartement appartenant à la commune.